

**ARRETE DU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2211.2,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46,
- VU le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19.1 du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté municipal n° 1912 du 16 octobre 2023, portant délégation de fonctions à monsieur Rémy THIEBAUD, Adjoint à la Sécurité,
- VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type R,
- VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type N,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2152 modifié du 15 décembre 2004 portant création de la commission de sécurité compétente,
- VU l'avis favorable suite à la visite de la commission communale du 19 mars 2024,

Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture de l'établissement

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'établissement dénommé « CENTRE ANAE » situé « 60 chemin des Villas, 83400 HYERES », susceptible d'accueillir un effectif maximum de 71 personnes, classé en Etablissement Recevant du Public de « 4<sup>ème</sup> catégorie », de type « R - N » est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux règles générales de sécurité incendie applicables aux établissements Recevant du Public, conformément aux textes sus visés, ainsi qu'aux observations formulées dans le procès verbal commission communale du 19 mars 2024.

Article 3 : Le propriétaire et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation et de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie et les autorités de Police concernées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var (SIDPC)
- Monsieur le Commissaire de Police de la ville d'HYERES
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var
- Monsieur le chef du CIS de HYERES
- Exploitant

Fait à Hyères, le 14 mai 2024

Pour le Maire,  
Adjoint à la Sécurité,  
Rémy THIEBAUD

